PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES COMTÉ DE PORTNEUF

AVIS DE PRÉSENTATION : 10 MARS 2003

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 14 AVRIL 2003 AVIS DE PROMULGATION : 17 AVRIL 2003

À une assemblée ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le 14 avril 2003 à 20 heures 10 minutes, au Centre Hydro-Québec, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Jacques Bouillé

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers :

Claire Paquin Christian Denis Mario Vézina Gaétan Garneau Louis Bourgeois

tous, membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Monsieur Jacques Tessier est absent.

Madame Claire St-Arnaud, secrétaire-trésorière, assiste à l'assemblée.

RÈGLEMENT _ 20-03

Amendant le règlement 01-02 afin de déterminer les endroits et les heures de la tenue des assemblées extraordinaires du conseil

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du Code Municipal, le conseil a adopté son règlement _ 01-02 décrétant les jours de la tenue des assemblées ordinaires et d'ajournement du conseil municipal;

ATTENDU QU'il y a lieu de statuer sur l'endroit et les heures de la tenue des assemblées extraordinaires du conseil;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit l'assemblée tenue le 10 mars 2003;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Vézina Appuyé par Christian Denis Et adopté unanimement

QUE le règlement _ 20-03 soit adopté et qu'il y soit ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

L'article 4.1 est ajouté à la suite de l'article 4:ARTICLE 2

"4.1" Les assemblées extraordinaires de ce conseil se tiennent à 20 heures, ou selon l'heure fixée dans l'avis de convocation.

> D'une assemblée ordinaire (1ère) à l'autre assemblée ordinaire, l'endroit est déterminé selon le lieu où s'est tenue cette première assemblée ordinaire.

Le présent règlement amende le règlement 01-ARTICLE 3

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 14^E JOUR DU MOIS D'AVRIL 2003.

Claire St-Arnaud, Jacques Bouillé,

Secrétaire-trésorière

Maire

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, que :

Le conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines a adopté le 14° jour du mois d'avril 2003, le règlement _ 20-03 : "Amendant le règlement _ 01-02 afin de déterminer les endroits et les heures de la tenue des assemblées extraordinaires du conseil";

QUE ce règlement stipule que les assemblées extraordinaires du conseil se tiennent à 20 heures, ou selon l'heure fixée dans l'avis de convocation;

 ${f QUE}$ d'une assemblée ordinaire (1 $^{
m ire}$) à l'autre assemblée ordinaire, l'endroit est déterminé selon le lieu où s'est tenue cette première assemblée ordinaire;

QU'une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance;

QUE ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Claire St-Arnaud, Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Claire St-Arnaud, secrétaire-trésorière de la municipalité de Deschambault-Grondines, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 17 avril 2003, entre 8 et 18 heures.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 17 avril 2003.

Claire St-Arnaud, Secrétaire-trésorière